

Saint Jean d'Angély, le 15 NOV. 2024

**ACTE :**

**Publié le :** 18 NOV. 2024

**Notifié le :** 15 NOV. 2024

**Transmis au Contrôle de Légalité  
le :** 18 NOV. 2024

**REINE D'ASIE**

**Madame Chenting LI épouse HU**

**114 rue France III**

**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

**AUTORISATION PRÉALABLE  
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT  
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
N° AP 17347 24 Z009**

*DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

**Descriptif de la demande :**

Dossier déposé le 10/09/2024 complété le 15/10/2024 avis de dépôt affiché en mairie le : 12/09/2024

Par : **SARL REINE D'ASIE - Madame Chenting LI épouse HU**

Nature des travaux : pose d'une enseigne « REINE D'ASIE – restaurant buffet à volonté »

Sur un immeuble situé : **114 rue France III - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

**La Maire :**

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPR2,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 15 octobre 2024 par le demandeur,

N° ENSEIGNE	ENSEIGNE : REINE D'ASIE – restaurant buffet à volonté			
	Largeur	Hauteur	Epaisseur	Surface déclarée
Enseigne n° 1 - lumineuse	6m	2,30m	10cm	13,80m <sup>2</sup>

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

La pose de l'enseigne « REINE D'ASIE restaurant buffet à volonté » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

L'enseigne ne devra en aucun cas dépasser les limites du mur, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

L'enseigne lumineuse devra être éteinte entre 23h00 et 7h00.

**PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :**

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

**ARTICLE 2 :**

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

**ARTICLE 3 :**

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,  
**Jean MOUTARDE**

**NOTA :** Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).